

Vol. 26, n° 3

Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI et dans l'espace ARIPO

Aperçu jurisprudentiel décennal
(janvier 2004 – décembre 2013)

Laurier Yvon Ngombé*

1. Avant-propos	769
2. Contentieux des créations techniques	771
2.1 <i>Al Itihad c A.A.</i> [Niger, 2006]	771
3. Contentieux des créations ornementales	772
3.1 <i>Steel Structures Ltd v David Engineering Ltd</i> [Kenya, 2007]	772
3.2 <i>Société Sogec Ivoire c Société Sifam-CI</i> [Côte d'Ivoire, 2010]	774
4. Contentieux des créations littéraires et artistiques	776
4.1 <i>Maedza v Mogotsi</i> [Botswana, 2006]	776

© Laurier Ngombé, 2014.

* Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, chargé d'enseignements (CNAM, Ile de France).

[Note de la rédaction : ce texte a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

4.2	<i>BSDA c Groupe Walf</i> [Sénégal, 2010]	777
4.3	<i>Nang'unda Kukali v Ogola</i> [Kenya, 2010]	779
4.4	<i>Aboubacar c SICOA</i> [Côte d'Ivoire, 2005]	780
4.5	<i>Côte Ouest audiovisuel c Dounia TV</i> [Niger, 2008] . . .	781
4.6	<i>Europress-Editores c Compagnie Beauchemin International</i> [Niger, 2004]	782
5.	Contentieux des signes distinctifs	784
5.1	<i>Unilever c Traoré – TGI Ouagadougou</i> [Burkina Faso, 2005]	784
5.2	<i>Société Bic SA c Société TBC</i> [Cameroun, 2008]	785
5.3	<i>Société Rothmans of Pall Mall Limited c La Société Adil Compagny SA S</i> [Niger, 2008].	786
5.4	<i>Gazelle et ses petites</i> [OAPI, 2013]	788

1. Avant-propos

N'est-ce pas une véritable gageure que de vouloir présenter, en quelques pages, un « digest » jurisprudentiel sur une période aussi longue qu'une dizaine d'années, de surcroît sur un espace représentant pas moins de 36 pays¹ ? La question peut en effet se poser. Cependant la démarche se justifie par la difficulté d'accéder à l'information et par le volume « raisonnable » de la jurisprudence à « sélectionner » et, partant, du florilège décennal à présenter aux lecteurs des *Cahiers de propriété intellectuelle*.

La présente chronique jurisprudentielle s'inscrit dans un mouvement de vulgarisation sur et de la propriété intellectuelle en Afrique. Le doyen Carbonnier écrivait que l'une des caractéristiques d'un droit subjectif est de pouvoir être mis en œuvre ou réalisé par la voie du procès². Les quelques décisions rapportées ci-dessous témoignent de l'effectivité de la protection des droits de propriété intellectuelle dans les États africains.

Le champ matériel de la présente chronique couvre l'ensemble de la propriété industrielle telle que définie par la Convention de Paris et l'Accord de Bangui (OAPI)³ ainsi que la propriété littéraire et artistique telle que conçue par ce dernier texte. Le champ géographique couvre bien entendu les États de l'OAPI et de l'ARIPO⁴ mais

1. À ce jour l'OAPI compte 17 États membres alors que 19 pays ont déjà adhéré à l'ARIPO.
2. J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction*, 25^{ème} éd (Paris, PUF, 1997), nos 171 et s.
3. Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. Voir Laurier Yvon Ngombé, « Une discrète quinquagénaire : l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) » [2012] 2 *Communication Commerce électronique* 2. Dans les États de l'OAPI il existe un droit Uniforme de la propriété industrielle et un droit commun de la propriété littéraire et artistique. En droit d'auteur ce sont donc les lois nationales qui s'appliquent.
4. Les États membres de l'ARIPO (African Regional Intellectual Property Organization) sont le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la Sierra Leone, le Liberia, le Rwanda, São Tomé et Príncipe, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe. L'ARIPO a adopté des textes (*Protocols*) qui visent à harmoniser les législations nationales et un texte relatif aux savoirs traditionnels et au folklore.

il concerne, par la force des choses, l'espace OHADA⁵ qui se confond pratiquement avec l'espace OAPI. En effet, l'OAPI et l'OHADA comptent chacune 17 États membres ; 16 États sont à la fois membres de l'OAPI et de l'OHADA⁶.

L'ambition de cette modeste chronique n'est pas de compiler tous les jugements et arrêts topiques des dix années écoulées mais de rendre compte d'une partie de l'apport prétorien au droit de la propriété intellectuelle en Afrique à la lumière des décisions accessibles. Il a, bien entendu, fallu faire le choix (qui demeure arbitraire) le plus pertinent possible pour donner une idée de la jurisprudence des dix dernières années.

L'accessibilité des décisions de justice africaines en matière de propriété intellectuelle est de plus en plus large. Cet effort est à mettre au crédit de plusieurs gouvernements et de quelques associations qui permettent, notamment, l'accès en ligne à certaines décisions. Il convient aussi de saluer sur ce point un ouvrage, hélas peu diffusé, édité par l'OAPI⁷.

La présentation qui suit est un nouvel apport, en attendant de nouveaux enrichissements, par d'autres spécialistes ou par le signa-

Ces textes sont le *Protocol on Patents and Industrial Designs* (Harare Protocol, 1982), le *Protocol on Marks* (Banjul Protocol, 1993), le *Protocol on the Protection of Traditional Knowledge and Expressions of Folklore* (Swakopmund Protocol, 2010). Sur le dernier texte, Voir Manfred O. Hinz, « The Swakopmund Protocol on the Protection of Traditional Knowledge and Expressions of Folklore » (2011) 3:1 *Namibia Law Journal* 101. Voir également Laurier Yvon Ngombé, « La protection du folklore dans le Protocole de Swakopmund adopté par l'ARIPO (African Regional Intellectual Property Organization) » (2011) 23:2 *Cahiers de propriété intellectuelle* 941. Il n'existe pas dans l'espace ARIPO de droit uniforme de la propriété industrielle.

5. Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. L'OHADA régit notamment le droit commercial général, le droit des sociétés, le droit des procédures collectives, le droit des sûretés et les voies d'exécution. Pour une vue d'ensemble sur l'OHADA, voir Paul Gérard Pogoue, *Encyclopédie du Droit OHADA* (Paris, Lamy 2011) ; voir également Boris Martor, Nanette Pilkington, David Sellers et Sébastien Touvenot, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, 2^{ème} éd (Paris, LexisNexis, 2009).
6. Sont à la fois membres de l'OAPI et de l'OHADA les États suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo (Brazza), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo. La Mauritanie constitue le seul état de l'OAPI n'ayant pas adhéré à l'OHADA et la République démocratique du Congo a récemment adhéré à l'OHADA et ne fait pas partie de l'OAPI.
7. « Le Contentieux de la Propriété intellectuelle dans les États de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Recueil de décisions de justice », coll OAPI, n° 3 (Galma, Imprimerie du soleil Levant, 2011).

taire de la présente chronique. Les treize décisions retenues seront brièvement commentées dans quatre sections consacrées respectivement aux créations techniques, aux créations ornementales, aux créations littéraires et artistiques et aux signes distinctifs.

2. Contentieux des créations techniques

2.1 *Al Itihad c A.A. [Niger, 2006]*⁸

L'origine de l'affaire *Al Itihad* est une « guerre » entre deux coopératives spécialisées dans la fabrication de pain de sucre. Le litige oppose la coopérative Al Itihad à Monsieur A.A., adhérent de la coopérative concurrente, la coopérative Tchékassane. Cette dernière revendiquait la paternité de l'invention du procédé de fabrication du pain de sucre. Elle obtenait en mai 2001 l'autorisation de pratiquer une saisie-contrefaçon à l'encontre de la coopérative Al Itihad, laquelle assignait alors la coopérative Tchékassane en justice aux fins d'obtenir des dommages-intérêts pour procédure abusive.

Il se trouve cependant que, dès le 12 avril 2001, Monsieur A.A., membre de la coopérative Tchékassane, avait déposé une demande de brevet auprès de l'OAPI pour la fabrication de pain de sucre. Le brevet a été délivré le 7 octobre 2003 et publié au Bulletin officiel de l'OAPI (BOPI⁹). En réaction, la coopérative Al Itihad a décidé d'assigner Monsieur A.A. devant le Tribunal civil de Niamey pour s'entendre dire qu'il ne peut lui interdire la fabrication du pain de sucre et faire annuler le brevet.

Par jugement en date du 29 décembre 2004, le Tribunal civil de Niamey a considéré comme valable le brevet d'invention de procédé délivré à Monsieur A.A. et interdit à la coopérative Al Itihad l'utilisation du procédé ainsi breveté. La coopérative Al Itihad a formé appel de cette décision.

En l'espèce, le délit de contrefaçon était-il constitué ?

Pour soutenir que le délit n'était pas constitué, l'appelant invoquait notamment les articles 3 (alinéa 1) et 8 de l'annexe I de l'accord de Bangui, relative aux brevets. Selon le premier de ces textes : « Une

8. *Al Itihad c A.A.*, Cour d'appel de Niamey (Chambre civile), Niger, 7 août 2006, arrêt 2006 CA 42 (JN) ; en ligne sur *Juricaf* <<http://www.juricaf.org/arret/NIGER-COURDAPPELDENIAMEY-20060807-2006CA42JN>>.

9. Bulletin officiel de la propriété industrielle.

invention est nouvelle si elle n'a pas d'antériorité dans l'état de la Technique ». Il s'agissait alors, pour la coopérative Al Itihad de contester la nouveauté de l'invention de Monsieur A.A. et par conséquent d'obtenir l'annulation du brevet.

Selon le second texte

Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas [...] aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi à la date du dépôt [...] et sur le territoire d'un Etat membre, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser, dans la mesure où les actes ne diffèrent pas, dans leur nature ou leur finalité, de l'utilisation antérieure effective ou envisagée.

Le contrefacteur présumé arguait ainsi de la « possession de bonne foi » ou de la « possession personnelle antérieure ».

La Cour, après avoir constaté que la Coopérative Al Itihad remplissait toutes les conditions posées par le second texte invoqué, a décidé que Monsieur A.A. « ne peut interdire à la coopérative Al Itihad et à ses membres l'exploitation de son invention ». En revanche, la demande d'annulation du brevet de Monsieur A.A. a été jugée inopérante faute pour l'appelante d'avoir versé aux débats sa technique de fabrication du pain de sucre.

3. Contentieux des créations ornementales

3.1 *Steel Structures Ltd v David Engineering Ltd* [Kenya, 2007]¹⁰

Le litige portait sur le modèle de ventilateur de toit de turbine déposé par la société David Engineering. Ce dépôt a été publié en 2004. Ayant découvert, tardivement, ce dépôt, la société Steel Structures conteste la validité de ce dépôt aux motifs que :

- le déposant n'est en fait pas le créateur du modèle déposé,
- le modèle n'était pas nouveau au moment du dépôt car il s'agit d'une création connue à travers le monde depuis plusieurs années avant le dépôt contesté,

10. *Steel Structures Ltd c David Engineering Ltd*, High Court of Kenya at Nairobi (Milmani Commercial Courts), 16 juillet 2007, Civil case n° 189 ; en ligne sur e-Kenya Law Reports <<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/39107/>>.

- le modèle industriel avait pour unique finalité l'obtention d'un résultat technique,
- le déposant n'est pas un titulaire de bonne foi et le dépôt est frauduleux.

Alors que l'affaire est pendante devant le Tribunal de la propriété industrielle, la société Steel Structures saisit la High Court, sur le fondement des articles 103¹¹ et 106¹² de la Loi sur la propriété industrielle. Devant la High Court, la société Steel Structures entend ainsi obtenir une injonction interdisant à la société David Engineering la poursuite de l'exploitation du titre querellé. Cette saisine de la High Court a lieu alors que la demanderesse avait par ailleurs saisi le Tribunal de la propriété industrielle pour contester la validité du dépôt effectué par la défenderesse.

La High Court pouvait-elle se prononcer sur les mesures demandées par la société Steel Structures alors que le Tribunal de la propriété industrielle était saisi d'une autre contestation tendant à invalider le brevet ?

Le jugement de la High Court de Milimani (Kenya) renvoie les parties à mieux se pourvoir après avoir, incidemment, relevé le contexte de l'affaire et rappelé quelques dispositions relatives à la législation kenyane sur les modèles industriels.

Le juge Warsame, avant de déclarer que l'affaire relevait de la seule compétence du Tribunal de la propriété industrielle, rappelle que la loi de 2001 interdit le détournement de la finalité du droit des dessins et modèles, que faute de nouveauté le dépôt ne pourrait être valable et ne pourrait permettre à l'entreprise qui revendique le dépôt d'interdire l'exploitation du même modèle à une entreprise qui l'exploitait déjà de bonne foi à la date du dépôt.

11. « Any interested person may in proceedings instituted by him against the owner of a patent, or a registered utility model or industrial design or in proceedings instituted against him by the owner, request the Tribunal to revoke or invalidate the patent, utility model or industrial design registration ».

12. « On the request of the owner of the patent or the registered utility model or industrial design, the Tribunal shall grant the following relief: (a) an injunction to prevent infringement where infringement is imminent or to prohibit the continuation of the infringement, once infringement has started; (b) damages; or (c) any other remedy provided for in law ».

Avec pédagogie, le juge insiste sur le fait que ce n'est pas sans raison que le législateur a prévu une juridiction spécialisée¹³. Le contentieux pour lequel est saisie la High Court relève de la compétence exclusive du Tribunal de la propriété industrielle, juridiction prévue par la loi kenyane de 2001 sur la propriété industrielle qui doit alors connaître de l'entier litige. C'est en substance ce que rappelle le juge Warsame dans cette affaire. On peut néanmoins s'étonner que le juge ne se soit pas contenté d'un renvoi plus laconique à la juridiction compétente.

3.2 Société Sogec Ivoire c Société Sifam-CI [Côte d'Ivoire, 2010]¹⁴

Les faits de l'espèce se résument aisément. La société SOGEC, fabricant d'ustensiles ménagers, commercialise une cuvette sous le nom « Maya 60 », dont elle dépose le modèle à l'OAPI le 6 avril 1995. Après la divulgation du dépôt du modèle « Maya 60 », en tout état de cause après le début de la commercialisation de ce modèle, la société Sifam-CI met sur le marché sa cuvette, la « cuvette 60 ».

Reprochant à la société Sifam-CI d'avoir mis sur le marché une copie du modèle « Maya 60 », la société Sogec Ivoire l'a assignée en contrefaçon et concurrence déloyale devant le Tribunal de première instance d'Abidjan. Déboutée de sa demande en première instance, la société Sogec Ivoire a interjeté appel. Par arrêt du 11 novembre 2005, la Cour d'appel d'Abidjan a rendu un arrêt confirmatif, d'où le pourvoi de la société Sogec Ivoire.

La question de droit qui se posait à la cour suprême était celle de savoir quels sont les critères de protection d'un modèle industriel.

Deux (voire trois) régimes de protection sont alors possibles. Celui des dessins et modèles industriels régi par l'annexe IV de

13. *Republic v Public Procurement Administrative Review Board Ex Parte – Sanitam Services (E.A) Limited*, High Court of Kenya at Nairobi (Milmani Commercial Courts – Judicial Review Division), 19 décembre 2013, Misc. Appl. N° 204 of 2013 ; en ligne sur *e-Kenya Law Reports* <<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/93275/>>.

14. Cour suprême (Chambre civile et commerciale), Côte d'Ivoire, arrêt n° 032 du 4 février 2010 ; [2011] *Actualité juridique* n° 71, p 134, obs Pacôme Fieni ; en ligne sur *Ohadata* réf J-12-81 <<http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-12-81.html>>.

l'accord de Bangui et celui de l'action en concurrence déloyale prévu par l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui¹⁵.

L'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan est cassé au vu de l'article 2 de l'annexe IV de l'accord de Bangui. La Cour suprême relève « qu'il ressort des productions que le modèle de la SOGEC-IVOIRE a été déposé [avant l'exploitation par la SIFAM-CI du modèle concurrent] ; qu'il présente une contexture différente de celles des ustensiles ordinaires rencontrés sur le marché » et que le modèle de la Sifam-CI ressemble à celui du demandeur. Jusqu'ici, l'argumentation semble claire et logique.

On cesse néanmoins de suivre la Cour lorsqu'elle poursuit sa motivation en déduisant que « c'est à tort que la défenderesse au pourvoi oppose à la SOGEC-IVOIRE, le manque d'originalité ». Ce qui peut laisser entendre qu'il y aurait synonymie, en droit de la propriété intellectuelle, entre nouveauté et originalité. De même, il est difficile de suivre la Cour lorsqu'elle affirme que « le bénéfice de la protection instaurée par l'Annexe IV de l'accord de Bangui est subordonné non seulement au caractère novateur du modèle déposé mais aussi à son originalité ».

Or, selon l'alinéa 1 de l'article 2 de l'annexe IV de l'accord de Bangui, « un dessin ou un modèle peut faire l'objet d'un enregistrement s'il est nouveau ». Le critère de l'originalité n'est pas prévu dans ce texte. En réalité, si en apparence deux conditions alternatives semblent prévues par le texte, il s'agit de deux aspects de la nouveauté du modèle. La Cour suprême semble donc avoir ajouté au texte une condition qui n'y est pas prévue. Sans doute la confusion vient-elle de la possibilité pour un dessin ou un modèle d'être également protégé s'il est original¹⁶.

En ce qui concerne la concurrence déloyale, la Cour a considéré que « la réplique du modèle litigieux » par la société Sifam-CI est constitutive de concurrence déloyale ayant causé un préjudice à la

15. On peut, si les conditions sont réunies, ajouter le droit d'auteur.

16. L'accord de Bangui adopte la théorie de l'Unité de l'Art. Ainsi l'annexe IV prévoit en son article 1.3 que la protection au titre du droit des dessins et modèles « n'exclut pas les droits éventuels résultant d'autres dispositions législatives des États membres, notamment celles qui concernent la propriété littéraire et artistique ».

Sogec Ivoire. La Cour semble déduire la concurrence déloyale de l'existence d'une contrefaçon. Ce qui ne semble conforme ni aux dispositions de l'Annexe IV relative aux dessins et modèles, ni aux dispositions de l'Annexe VIII relative à la concurrence déloyale. Sur ce point, la haute juridiction ivoirienne n'emporte pas la conviction.

4. Contentieux des créations littéraires et artistiques

4.1 *Maedza v Mogotsi [Botswana, 2006]*¹⁷

La demanderesse a été l'élève du défendeur entre 1988 et 1989. En tant qu'enseignant, le défendeur avait demandé à ses élèves la rédaction de nouvelles et de poèmes en langue Setswana. À cette occasion, il avait déjà eu accès aux poèmes de la demanderesse. Elle changea ensuite d'établissement scolaire et aurait été approchée en 1990 par le défendeur qui lui aurait proposé de lui présenter des poèmes destinés à la publication si leur qualité était jugée satisfaisante. Sans formaliser leur accord, il semble que les deux parties avaient convenu, en cas d'approbation des créations de la demanderesse, qu'un recueil serait publié et dont ils seraient co-auteurs.

En 1994, alors qu'elle se trouvait chez sa sœur, la demanderesse entend une élève réciter l'un de ses poèmes (en tout cas un extrait). Elle découvre ensuite que ce poème figurait dans un recueil intitulé *Mmopa Khukhu* comportant 61 textes dont elle a reconnu 30 comme étant les siens. Pourtant ses textes sont présentés comme des créations de son ancien professeur. En 2000, l'ancienne élève assigne l'enseignant devant la High Court pour contrefaçon d'œuvre littéraire.

Le litige porte sur la détermination de la qualité de l'auteur des poèmes dont l'ancienne élève et l'enseignant revendiquent la paternité. La question porte par conséquent sur la preuve de la titularité des droits d'auteur.

Sur la recevabilité de l'action, le défendeur soutient que l'action est prescrite, l'ouvrage litigieux ayant été publié en 1992. L'article 18.5 de la loi botswanaise sur le droit d'auteur prévoit que l'action en contrefaçon est prescrite au bout de six ans. Le juge Marumo

17. *Maedza c Mogotsi*, [2007] 1 Botswana Law Reports 182 (High Court, Lobatse (Botswana) 24 avril 2006) en ligne <<http://www.elaws.gov.bw/displaylrpage.php?id=3311&dsp=2#ct>>.

rappelle cependant dans sa décision que la computation du délai de prescription n'a pas pour point de départ la date de l'acte présumé de contrefaçon mais sa découverte par la victime. En effet, précise le juge, l'intention du législateur n'est pas de pénaliser le titulaire des droits d'auteur qui ignorerait les atteintes dont il est victime.

Sur le fond, concernant la détermination de la qualité d'auteur, les différents témoignages de même que l'appréciation du contexte et des liens entre les textes et les protagonistes ont permis d'emporter la conviction du juge en faveur de la demanderesse. Parmi les indices déterminants, il faut relever le fait que certains poèmes font référence à des villages, des rites ou des proverbes en lien avec des contrées dans lesquelles a vécu la demanderesse et qui n'ont aucun lien avec son ancien professeur. Ce dernier n'a pas non plus convaincu le juge lorsqu'il s'est agi d'expliquer l'origine et la signification des poèmes objet du litige.

L'ancien professeur a été condamné à rétrocéder la moitié des redevances perçues ou à percevoir à la demanderesse.

Si la personne sous le nom de laquelle une œuvre est publiée est présumée en être l'auteur, cette affaire illustre bien la limite de cette présomption¹⁸. Il s'agit, en effet, d'une présomption simple.

4.2 *BSDA c Groupe Walf [Sénégal, 2010]*¹⁹

L'affaire oppose le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) au groupe de radiodiffusion Walf. Le groupe Walf, qui n'exploitait jusqu'à l'année 2007 qu'une station de radio, avait été assigné en justice par le BSDA. Le juge des référés avait alors ordonné la suspension de toute diffusion jusqu'à complet paiement des redevances dues par le diffuseur. Dans les mois qui ont suivi, le groupe Walf a étendu ses activités pour exploiter désormais les stations de radio Walf 2 et Walf 3 ainsi qu'une chaîne de télévision, ce qui eut pour conséquence une exploitation massive du répertoire géré par le BSDA. Pour autant, le groupe Walf n'a daigné ni verser une redevance au BSDA, ni obtenir quelque autorisation de cet organisme. C'est cette exploitation non autorisée qui a motivé la saisine, par le

18. Art 11.1. de la Loi botswanaise sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2000.

19. *Bureau sénégalais du droit d'auteur c Groupe Walf*, Tribunal régional hors classe de Dakar, Ordonnance de référé n° 402, 28 janvier 2010 ; [2013] 4 *Revue Africaine de Propriété Intellectuelle* 53 note Laurier Yvon Ngombé ; en ligne sur le site de BSDA <<http://www.bsda.sn/ordonnance%201.jpg>> et s.

BSDA, du juge des référés afin qu'il soit enjoint au groupe Walf de produire les documents nécessaires à la fixation des redevances dont est tenu de s'acquitter le défendeur.

Le BSDA était-il fondé d'obtenir la communication des documents réclamés ? C'est la question à laquelle devait répondre la juridiction dakaroise.

Pour s'opposer à la demande de la société de gestion collective, le groupe Walf a contesté au BSDA le droit à agir au motif que cet organisme aurait vu son mandat s'éteindre avec l'abrogation, par la nouvelle loi, de la loi n° 72-40 du 26 mai 1972 qui instituait le BSDA en tant qu'organisme unique de gestion collective au Sénégal. L'argument n'a pas emporté la conviction du juge. Appliquant aussi bien les règles générales de droit transitoire que les dispositions de la loi du 25 janvier 2008, la juridiction dakaroise a considéré, à juste titre, que le BSDA est fondé à agir au nom des auteurs, jusqu'à la création d'une autre société de gestion collective. Concernant le droit transitoire, la loi sénégalaise du 25 janvier 2008 prévoit la création d'une société unique pour une durée minimale de cinq ans²⁰. À la date de la saisine du juge, aucune nouvelle société n'avait été agréée en remplacement du BSDA.

En l'espèce, le groupe Walf commet une contrefaçon puisqu'il diffuse sans autorisation des œuvres de l'esprit protégées et gérées par le BSDA. En effet, d'une part, aux termes de l'article 34 de la loi du 25 janvier 2008 : « L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la communication de son œuvre au public par tout procédé, notamment par voie de radiodiffusion [...] ». D'autre part, l'article 142 prévoit que la violation du droit de communication au public est pénalement sanctionnée.

En plus de l'atteinte au droit exclusif des auteurs et des titulaires de droits voisins, le groupe Walf méconnaît le droit à rémunération des différents titulaires de droit. En effet, l'autorisation de diffuser les œuvres du répertoire du BSDA, à la radio ou à la télévision, est censée s'accompagner de la perception d'une redevance au bénéfice des auteurs. Selon l'article 33 de la nouvelle loi, « l'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire ». C'est de ce profit pécuniaire que sont privés les auteurs.

20. Art 112.2.

Se référant à cette atteinte évidente aux droits des auteurs dont le BSDA gère le répertoire, le juge des référés a enjoint la communication des documents réclamés par la société de gestion collective en vue de fixer le montant des redevances. Le groupe Walf a vainement invoqué le caractère confidentiel de ces documents pour justifier son attitude.

4.3 *Nang'unda Kukali v Ogola [Kenya, 2010]*²¹

L'affaire oppose d'une part une personne ayant présenté son travail de fin d'études à l'université de Maseno (Kenya) et, d'autre part, une autre étudiante ainsi que l'Université de Nairobi.

Anne Nang'unda Kukali, la demanderesse, avait présenté, à l'Université de Maseno, un mémoire intitulé *An Evaluation of the Implementation of Safety Policy in Girls Boarding Secondary Schools in Bungoma East District*. D'après le numéro attribué au document, il aurait été enregistré en 2006. Conformément à la procédure, le document était accompagné d'une déclaration selon laquelle le travail universitaire était original et n'avait jamais été présenté dans une autre université. Ladite déclaration était contresignée par un superviseur en date du 4 avril 2008. Le travail d'Anne Nang'unda Kukali serait ensuite parvenu aux mains de la principale défenderesse par le truchement d'une connaissance commune.

La défenderesse, quant à elle, a enregistré à l'université de Nairobi son mémoire intitulé *Factors Influencing the Implementation of Health and Safety Policy in the Public Boarding Secondary Schools in Kenya : A case for Bungoma South District*. La déclaration d'originalité signée par la défenderesse et portant les contresigns de ses superviseurs porte la date du 12 juin 2009.

Saisie par Madame Nang'unda Kukali, la High Court devait se prononcer sur le fait de savoir si au cas d'espèce la contrefaçon était ou non constituée. La demanderesse mettait en cause Madame Ogola, plagiaire présumée, et l'université de Nairobi, qui avait accepté le mémoire contrefaisant.

Le jugement de la High Court a pu relever de très nombreuses similitudes entre les deux travaux universitaires. Le jugement

21. *Nang'unda Kukali v Ogola*, High Court of Kenya at Bungoma, 9 novembre 2010, Civil Suit n° 94, (2012), 225 RIDA 161, obs Laurier Yvon Ngombé ; en ligne sur *e-Kenya Law Reports* <<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/74504/>>.

précise ainsi que « la défenderesse a reproduit mot pour mot l'œuvre originale, exceptés quelques mots, phrases et références »²². Le juge est naturellement entré en voie de condamnation à l'encontre de Madame Ogola. En revanche, son rôle n'ayant pu être établi quant à cette contrefaçon, l'université n'a pas été condamnée.

4.4 *Aboubacar c Société Ivoirienne de Confiserie Ouest African (SICOA) [Côte d'Ivoire, 2005]*²³

Touré Aboubacar est un saltimbanque ivoirien animant, pour un auditoire de jeunes enfants, des émissions de télévision. Il rencontre un certain succès auprès de son jeune public, qui le connaît sous le pseudonyme de « Tonton Bouba », nom du personnage clownesque qu'il met en scène dans ses émissions. Une confiserie (SICOA) mettra sur le marché des sucettes portant la dénomination « Bouba » et illustrées par un logo représentant un clown.

L'animateur décide alors d'attirer en justice la société de confiserie pour contrefaçon de ses créations littéraires et artistiques. Le Tribunal de première Instance d'Abidjan déboute Touré Aboubacar de sa demande. La Cour d'appel d'Abidjan rendra un arrêt confirmatif au motif que ni le pseudonyme « Tonton Bouba », ni le personnage interprété par Touré Aboubacar ne satisfont à la condition d'originalité prévue par la loi de 1996 sur le droit d'auteur. L'artiste s'est alors pourvu en cassation.

La haute juridiction ivoirienne avait alors à répondre à la question de savoir si les créations dont Touré Aboubacar réclamait la protection étaient originales.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi, considérant que la Cour d'appel avait suffisamment démontré l'absence d'originalité des créations de Touré Aboubacar. Selon la Cour suprême, l'absence d'originalité du pseudonyme « Bouba » en tant qu'œuvre de l'esprit peut notamment se déduire, comme l'a relevé la Cour d'appel, du fait que « Bouba » est un diminutif répandu en Côte d'Ivoire et qu'il n'individualise pas l'animateur Touré, qui n'en est pas le créateur. De plus, les enfants associent déjà le nom « Bouba » à un personnage

22. 6^{ème} para.

23. *Aboubacar c Sicoa*, Cour suprême de Côte d'Ivoire, arrêt n° 598 du 8 décembre 2005 ; [2007] 54 *Actualités juridiques* 93, obs Denis Bouhoussou ; en ligne sur *Ohadata* J-08-57, <<http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-08-57.html>>.

de dessin animé. Concernant le personnage interprété par Touré Aboubacar, la Cour d'appel juge qu'il n'est pas l'inventeur du personnage clownesque qu'il présente comme sa création et « qu'aucun des éléments caractéristiques de sa prétendue œuvre ne perme[t] de l'individualiser ».

La Cour suprême ivoirienne a ainsi appliqué la loi ivoirienne sur le droit d'auteur, tout en s'assurant que la Cour d'appel a respecté l'exigence légale d'originalité selon la définition retenue par le législateur : « l'œuvre originale s'entend d'une œuvre qui dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement permet d'individualiser son auteur »²⁴.

De manière incidente, la haute juridiction ivoirienne rappelle aussi dans sa décision que la loi ivoirienne protège toutes les créations originales, quelle qu'en soit la forme. Un pseudonyme ou un personnage peuvent également être protégés par la loi ivoirienne sur le droit d'auteur, sous réserve que ceux-ci soient originaux.

4.5 Côte Ouest Audiovisuel c Dounia TV [Niger, 2008]²⁵

La société Côte Ouest Audiovisuel, ayant son siège social à Abidjan, en sa qualité de distributeur exclusif pour l'Afrique francophone de plusieurs films et séries télévisées appartenant à des compagnies cinématographiques, a attiré devant le juge nigérien la société Dounia TV, à qui elle reprochait la diffusion sur ses antennes de plusieurs œuvres audiovisuelles (dont *Lost*, *Les disparus*, *CSI les experts*, *Docteur House*, *CSI-Miami*) et ce, sans autorisation et malgré une mise en demeure.

La demanderesse était-elle fondée à demander la cessation de la diffusion des œuvres de son catalogue ?

Après avoir vainement contesté la compétence du juge des référés, la défenderesse a prétendu détenir du même producteur audiovisuel les droits dont se prévalait la demanderesse. Cependant alors que la demanderesse produisait des contrats en cours de validité, les pièces versées aux débats prouvaient que le contrat invoqué par la

24. Loi sur le droit d'auteur – Côte d'Ivoire, art 10.

25. *Côte Ouest Audiovisuel c Dounia TV*, Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Niger, ordonnance de référé n° 185 du 12 août 2008, 2008 TPI 229 (JN) ; en ligne sur *Juricaf* <<http://www.juricaf.org/arret/NIGER-TRIBUNALDEPREMIEREINSTANCEDENIAMEY-20080812-2008TPI229JN>>.

défenderesse était résilié et que c'est au mépris des droits d'autrui qu'elle avait continué à diffuser les œuvres audiovisuelles objet du litige.

Sans surprise, le juge des référés est donc entré en voie de condamnation.

4.6 *Europress-Editores c Compagnie Beauchemin International [Niger, 2004]*²⁶

L'affaire *Europress* commence par l'attribution d'un marché public d'édition de livres scolaires remporté par la société *Europress-Editores*, ayant son siège social au Portugal. Une fois imprimés, les ouvrages sont livrés à une société installée à Niamey (Niger) en vue de leur diffusion. Ces ouvrages ont alors fait l'objet d'une saisie par la compagnie canadienne *Beauchemin International*, qui s'estimait victime de contrefaçon. Cette saisie a fait l'objet d'une contestation de la part de la société *Europress-Editores* devant le juge des référés du Tribunal régional de Niamey²⁷.

En application de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créance et aux voies d'exécution, le juge des référés a déclaré valables les saisies pratiquées. La société *Europress-Editores* a contesté la qualité de la société *Beauchemin International* pour agir et a soutenu qu'au cas d'espèce c'était le droit OAPI, particulièrement l'Annexe III relative aux marques, et non le droit OHADA qui devait s'appliquer.

Les dispositions de la législation OHADA relatives aux procédures de recouvrement et aux voies d'exécution sont-elles applicables en cas de saisies pratiquées à la suite d'une contrefaçon constatée par le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ? Au-delà de la question de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le contrefacteur présumé, c'est la question de droit à laquelle devait répondre la Cour d'appel de Niamey.

26. *Europress-Editores c Compagnie Beauchemin International*, Cour d'appel de Niamey, Niger arrêt 123 du 17 novembre 2004, 2004 CA 13 (JN) ; en ligne sur *Juricaf* <<http://www.juricaf.org/arret/NIGER-COURDAPPELDENIAMEY-20041117-2004CA13JN>>.

27. *Europress-Editores c Compagnie Beauchemin International*, Tribunal Régional de Niamey (Niger), ordonnance de référé n° 124 du 20 juillet 2004 : [2014] *Revue Africaine de la Propriété Intellectuelle* (à paraître), obs Laurier Yvon Ngombé.

D'abord, la Cour rappelle que la qualité pour agir est reconnue au titulaire des droits d'auteur et retient que les pièces versées au débat permettent de présumer que le saisissant était effectivement titulaire des droits sur les objets contrefaits. En effet, la société Beauchemin International attestait avoir publié l'œuvre litigieuse sous sa dénomination sociale ou sous une marque lui appartenant. Bénéficiant de cette présomption, le saisissant a pu obtenir confirmation de la mesure devant le juge des référés.

Ensuite, la Cour rappelle que les dispositions de l'annexe III de l'accord de Bangui relatives à la saisie-contrefaçon ne sauraient être applicables au cas d'espèce, contrairement à ce que soutenait le contrefacteur présumé, car l'objet du litige n'était pas une marque, mais une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Enfin, la Cour d'appel de Niamey considère que le texte applicable en l'espèce serait l'acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution. Ce qui est fort contestable dans la mesure où l'application de l'article 63²⁸ du texte nigérien sur le droit d'auteur semblait être le texte le plus approprié.

Telle que prévue par la législation de l'OHADA, la saisie conservatoire est une saisie à caractère provisoire portant sur les biens mobiliers d'un débiteur. Elle a pour effet de rendre les biens du débiteur indisponibles et d'éviter que ce dernier n'organise son insolvabilité. Elle suppose donc l'existence d'une dette ou, à tout le moins, que la dette paraisse fondée en son principe. Il faut aussi que le recouvrement de ladite dette soit menacé²⁹. Il paraît alors contestable d'affirmer que la saisie-contrefaçon en matière de droit d'auteur est réglementée par la législation uniforme issue de l'OHADA.

Cette affaire met en lumière les nombreuses interférences possibles entre le droit de l'OHADA et le droit de l'OAPI et rappelle la

28. Ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore, à l'art 63 : » A la demande d'un auteur, un interprète ou exécutant ou du bureau nigérien du droit d'auteur (BNDA) ou de leurs ayants droit, le tribunal par ordonnance sur requête, sera habilité à ordonner : – la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de leurs œuvres [...] ».

29. Martor, *supra* note 5 aux n°s 1090 et s. – Voir également Doudou Ndoye, *Les procédures de recouvrement de créance et les voies d'exécution des pays OHADA* (Dakar, Éditions juridiques africaines, 2011).

nécessité d'une approche transversale de ces deux législations supranationales³⁰.

5. Contentieux des signes distinctifs

5.1 *Unilever c Traoré [Burkina Faso, 2005]*³¹

La société Unilever est propriétaire de la marque de lessive OMO. La marque est exploitée dans le cadre d'une sous-licence par la société Unilever Côte d'Ivoire. Après avoir constaté la présence sur le marché d'une lessive en poudre sous la marque MIMO dont les emballages présentent plusieurs similitudes avec les produits OMO, la société Unilever a fait pratiquer une saisie des exemplaires présumés contrefaisants.

Le propriétaire de la marque OMO a ensuite assigné Monsieur Traoré, exploitant les produits MIMO, pour s'entendre déclarer valide la saisie pratiquée, ordonner la destruction des exemplaires contrefaisants et interdire l'importation, la fabrication et la commercialisation des produits MIMO. La société Unilever Côte d'Ivoire réclame également la réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de sa marque et de la concurrence déloyale dont s'est rendu coupable Monsieur Traoré.

En l'espèce, d'une part les agissements de Monsieur Traoré étaient-ils constitutifs de contrefaçon ou de concurrence déloyale et, d'autre part, la société Unilever Côte d'Ivoire pouvait-elle ipso facto obtenir réparation du préjudice allégué ?

Concernant la contrefaçon, le Tribunal considère que la similitude entre les deux marques est établie. Monsieur Traoré a soutenu, sans convaincre le Tribunal, qu'il ignorait que les marchandises qu'il commercialisait étaient des contrefaçons. Le Tribunal a, par conséquent, ordonné la destruction des exemplaires saisis ainsi que l'interdiction de l'importation, la fabrication et la commercialisation des produits MIMO. En revanche, il n'a pas été fait droit à la demande de réparation de la victime de la contrefaçon.

30. Pour une vue d'ensemble sur la question, Laurier Yvon Ngombé, « OHADA versus OAPI. Lecture transversale et partielle », [2013] 4 *Revue Africaine de la Propriété Intellectuelle* 31.

31. *Unilever c Traoré*, Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n°139/2005 du 23 mars 2005 ; [2013] 4 *Revue Africaine de la Propriété Intellectuelle* 39, obs Kouliga Nikiema.

Concernant la concurrence déloyale, le Tribunal de grande instance de Ouagadougou a, au vu des articles 2 et 4 de l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui, jugé que les actes reprochés à Monsieur Traoré, contrefacteur présumé, étaient constitutifs de concurrence déloyale car la marque MIMO créait une confusion et une tromperie dans l'esprit du consommateur moyen.

Toutefois, le Tribunal a considéré que la preuve du préjudice n'était pas établie. Dans cette affaire, le préjudice pour lequel le demandeur réclamait réparation était unique. La victime ne distinguait pas entre le préjudice consécutif à la contrefaçon et celui résultant de la concurrence déloyale.

Ce qui pose la question des conditions du cumul entre action en contrefaçon et action en concurrence déloyale. Ce cumul est prévu par l'Annexe VIII de l'accord de Bangui (article 1.2) qui n'en précise pas les conditions. Le texte renvoie cependant aux règles nationales relatives à la responsabilité civile. Parions qu'avec le temps et la multiplication du contentieux, la législation OAPI sera amenée à se préciser sur ce point pour contribuer à unifier progressivement la jurisprudence en la matière.

5.2 Société Bic SA c Société TBC [Cameroun, 2008]³²

La société Bic, propriétaire de la marque de stylo à bille dont la forme et le nom sont déposés à l'OAPI, a constaté sur le marché camerounais l'existence de stylos à bille de formes identiques. Elle a alors sollicité et obtenu du premier président du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, ordonnance pour pratiquer une saisie des exemplaires présumés contrefaisants.

La contrefactrice présumée, la société TBC, a demandé que soit prononcée la nullité de cette saisie-contrefaçon et ordonnée la mainlevée de cette saisie. La mainlevée a été ordonnée en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

32. *Société Bic SA c Société TBC*, Cour d'appel du Littoral, 28 janvier 2008, arrêt n° 28 ; en ligne sur Ohadata J-10-257 <<http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-09-136.html>>.

La question se pose alors de savoir lequel des deux textes de droit communautaire s'applique entre celui régissant les marques sous l'égide de l'OAPI et celui régissant les voies d'exécution sous l'égide de l'OHADA. Pour la société Bic, c'est le premier texte qui s'applique. En revanche, la société TBC soutient que c'est la législation OHADA qui est applicable.

Pour répondre à cette question, la Cour d'appel du Littoral (Cameroun) relève que « le traité OHADA n'ayant pas réglementé les saisies-contrefaçons, celles-ci restent régies par les dispositions de droit commun ».

La saisie-contrefaçon est régie par le texte de l'OAPI (Annexe III) qui prévoit la compétence du juge de droit commun. Par rapport à la législation de l'OHADA, qui constitue le droit commun uniforme dans les États membres, la législation de l'OAPI constitue en fait une législation spéciale qui doit en principe être préférée au droit commun. Les points de contact entre les deux législations, lorsqu'il y a contradiction, constituent des conflits de conventions supranationales dont la solution doit, souvent, résider dans l'adage *specialia generalibus derogant*³³.

5.3 Société Rothmans of Pall Mall Limited c La Société Adil Compagny SA [Niger, 2008]³⁴

On peut dire que l'affaire commence par la condamnation en 2006³⁵ de la société Rothmans à payer certaines sommes à ses créanciers, et en particulier la somme de 100 millions de francs CFA à la société Adil Compagny. En exécution des décisions de justice condamnant la société Rothmans, ses créanciers, et en particulier Adil Compagny, pratiquaient le 20 novembre 2007 entre les mains de la Structure Nationale Locale de l'OAPI au ministère du Com-

33. Alexandre Malan, *La concurrence des conventions internationales dans le droit des conflits*, (Aix-en-Provence (FR), PUAM, 2002) au n° 55 ; Carine Brière, *Les conflits de conventions internationales en droit privé* (Paris, LGDJ, 2001) au n° 276.

34. *Société Rothmans of Pall Mall Limited c La Société Adil Compagny SA*, Cour d'appel de Niamey, Niger, arrêt n° 2 du 5 mars 2008 ; Cour d'appel de Niamey, Niger arrêt 123 du 17 novembre 2004, 2008 CA 12 (JN) ; en ligne sur *Juricaf* <<http://www.juricaf.org/arret/NIGER-COURDAPPELDENIAMEY-20080305-2008CA12JN>>.

35. Arrêts de la Cour d'appel de Niamey, n°124 du 5 juin 2006 et n° 235 du 16 octobre 2006.

merce à Niamey, une saisie conservatoire de la marque ROTHMANS pour obtenir paiement, chacun pour ce qui le concernait, des montants dus par leur débitrice.

La société Rothmans en demandait la mainlevée, soutenant que le texte visé par la décision autorisant la saisie n'était pas applicable au cas d'espèce. En effet, les saisies avaient été pratiquées sur le fondement de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution. Or, selon la société Rothmans, la législation applicable en l'espèce était la législation uniforme de l'OAPI et en particulier l'annexe III de l'accord de Bangui régissant le droit des marques.

Dans la présente affaire, il s'agit pour la Cour d'appel de Niamey de répondre à la question de savoir si une saisie sur le fondement de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution peut s'appliquer à un bien intellectuel tel qu'une marque.

Selon la Cour d'appel de Niamey, la législation OHADA constitue le droit commun en la matière, ce qui est vrai, et en l'absence de disposition légale spéciale prévoyant une autre procédure, le texte de l'OHADA « reste et demeure le seul texte applicable à toutes saisies ». Faisant application de l'adage bien connu, la Cour n'a pas souhaité distinguer là où la loi ne distingue pas. Cependant, la Cour a prononcé la mainlevée de la saisie pratiquée au motif que les saisissants « n'ont pas en la cause justifié de circonstances personnelles au débiteur mettant en péril le recouvrement de leurs créances ». Selon la Cour, la législation applicable est bien celle de l'OHADA mais dans le cas d'espèce ses conditions d'application n'étaient pas réunies.

Lorsqu'il s'agit de pratiquer une saisie aux fins d'exécuter une décision passée en force de chose jugée ou exécutoire, le droit spécial issu de l'OAPI semble s'effacer au profit du droit commun OHADA. En revanche, s'agissant de la saisie d'objets contrefaisants, c'est le droit spécial de l'OAPI qui doit s'appliquer.

5.4 *Gazelle et ses petites [OAPI, 2013]*³⁶

L'affaire rapportée est relative à la marque GAZELLE ET SES PETITES enregistrée par Abdoulaye Sacko en juillet 2009 et radiée le 11 juillet 2012 par le Directeur général de l'OAPI après examen de l'opposition formée par la société Amar Taleb Mali SARL, propriétaire de la marque GAZELLE THE VERT DE CHINE + LOGO, déposée en juin 2009.

Selon l'article 18.1 de l'Annexe III de l'OAPI relative aux marques, « Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois ». Le Directeur général peut alors, si l'opposition est fondée, prononcer la radiation de la marque après avoir respecté une procédure contradictoire. La décision du Directeur général peut alors faire l'objet d'un recours de la Commission Supérieure de Recours, qui est l'organe de l'OAPI compétent pour statuer, entre autres, *sur les recours consécutifs aux décisions concernant les oppositions*³⁷.

Par décision en date du 11 juillet 2012, le Directeur général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque GAZELLE ET SES PETITES n° 62089 pour existence de risque de confusion du point de vue visuel, phonétique et intellectuel entre les deux marques prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits similaires de la classe 29. C'est pour voir annuler cette décision que Abdoulaye Sacko a saisi la Commission Supérieure de Recours.

La Commission Supérieure de Recours devait alors répondre à la question de savoir si au cas d'espèce l'opposition était bien fondée.

Selon Monsieur Sacko, l'opposition de la société Amar Taleb Mali SARL devait être déclarée irrecevable par le Directeur général de l'OAPI car une première opposition relative à la même marque avait été formée par la même société et avait été déclarée irrecevable pour avoir été formée hors délai.

36. *Amar Taleb Mali SARL c Sacko*, Commission supérieure de recours auprès de l'OAPI, 13 novembre 2013, décision n° 00175/OAPI/CSR ; en ligne sur le site de l'OAPI <http://www.oapi.int/Ressources/recours_nov2013/GAZELLE_PETITES.pdf>.

37. Accord de Bangui, art 33 et Annexe III, art 18.4 : « La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de cette décision aux intéressés »).

En réponse à cette argumentation, la société Amar Taleb Mali SARL explique qu'en fait la première opposition a été faite précocement, l'enregistrement de la marque n'étant pas encore publié et que la nouvelle opposition a été introduite dans le délai légal de six mois après la publication de l'enregistrement de la marque querellée. À la lumière de cette explication, la Commission a considéré que les conditions de recevabilité de la demande étaient remplies par la société Amar Taleb Mali SARL.

La décision de radiation prononcée par le Directeur général a été confirmée aux motifs que, d'une part, il est établi que Abdoulaye Sacko a déposé sa marque après la société Amar Taleb Mali SARL et que, d'autre part, la comparaison entre les deux marques démontre qu'il existe un risque de confusion entre elles pour le consommateur moyen. La décision confirmative de la Commission n'encourt par conséquent pas la critique.

